



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°A2026_SG006

AUTORISATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION PNWP

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public appartenant à un établissement public,

Considérant la demande formulée par l'association Paray Natation Water Polo « PNWP » pour occuper le Centre nautique intercommunal de Paray-le-Monial pour ses activités entraînements et de compétitions,

ARRETE

Article 1 : l'association Paray Natation Water « PNWP » Polo est autorisée à occuper le Centre nautique intercommunal de Paray-le-Monial (15 boulevard Henri de Régnier, 71600 Paray-le-Monial) selon les conditions fixées par le présent arrêté.

- 4 lignes d'eau le dimanche 8 février 2026 de 13h00 à 18h00.

Article 2 : La présente autorisation est consentie pour le dimanche 08 février 2026. Elle est personnelle et ne peut être cédée, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Article 3 : Les dépendances occupées sont utilisées, conformément à leur affectation, pour les activités d'entraînements ou de compétitions de l'association. Toute autre activité est prohibée sans l'accord exprès de la Communauté de communes.

L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur du Centre nautique intercommunal. Il veille au respect dudit règlement par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 5 : L'occupant est responsable des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou des personnes dont il répond. Il contracte à cette fin une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et en justifie auprès des services de la Communauté de communes dans les quinze jours à compter de la notification de cette autorisation.

Toute détérioration du matériel prêté par le Centre nautique intercommunal dans le cadre de cette occupation donne lieu à réparation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 7 : Le Président de la Communauté de communes, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Paray Le Monial, le
26 janvier 2026

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais